



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1669 APAUTO

PREFECTURE DE L'OISE



Arrêté du 29 septembre 2005 statuant sur la demande présentée par la société ARKEMA située à VILLERS-SAINT-PAUL

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre Ier ;

Vu le décret 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, repris au code de l'environnement, livre I^{er}, titre II, chapitre II ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés à la société Atofina pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Villers Saint Paul, en particulier l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 1993 l'autorisant notamment à exploiter un stockage de méthanol ;

Vu la charte établie par les différents exploitants de la plate-forme de Villers-Saint-Paul le 9 octobre 2003 portant sur la mise en œuvre, par ceux-ci, d'une politique de gestion des questions d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 29 septembre 2003 et modifiée en juin 2004 par la société Atofina, dont le siège social est situé au 4/8 cours Michelet – La Défense 10 – Cedex 42 – 92091 Paris la Défense, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de déchargement de méthanol dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Villers Saint Paul ;

Vu le courrier en date du 13 octobre 2004 indiquant le changement de raison sociale de la société Atofina devenant la société Arkema ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu les avis exprimés par les services techniques consultés ;

Vu l'enquête publique ordonnée du 6 décembre 2004 au 5 janvier 2005 inclus, dans les communes de Villers Saint Paul, Rieux, Verneuil en Halatte ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux consultés lors de l'enquête publique ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 17 janvier 2005 ;

Vu l'avis du sous-préfet du 17 janvier 2005 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 26 janvier 2004 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 19 janvier 2004 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 6 septembre 2005 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 9 septembre 2005 ;

Vu les observations du pétitionnaire du 20 septembre 2005 ;

Vu l'avis émis par l'inspecteur des installations classées le 29 septembre 2005 ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement, prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe, La société ARKEMA, dont le siège social est situé au 4/8 cours Michelet – La Défense 10 – Cedex 42 – 92091 PARIS LA DEFENSE, est autorisée dans l'enceinte de son établissement de VILLERS SAINT PAUL à exploiter une installation de déchargement de méthanol à partir d'une barge vers un stockage :

Rubrique	Régime (rayon d'affichage)	Libellé simplifié tiré de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
1434-2	Autorisation (1)	Liquides inflammables, installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	Installation de chargement d'un dépôt de 6250 m ³ de méthanol

ARTICLE 2 : Conformité au dossier

Les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux éléments du dossier présenté par la société Arkema en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions réglementaires dont ils relèvent.

ARTICLE 3 : Conformité aux actes administratifs antérieurs

Les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux actes administratifs antérieurement délivrés à la société Arkema pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Villers Saint Paul et plus particulièrement l'arrêté du 28 janvier 1993.

ARTICLE 4 : Fonctionnement des installations

Le fonctionnement du poste de dépotage de méthanol est interdit de 22 heures à 7 heures, et ce jusqu'à ce que l'exploitant démontre que les émergences sonores en période nocturnes dues à l'exploitation du dit poste respectent la réglementation en vigueur.

Le dépotage est interdit en cas d'orage.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant définira des conditions limites d'accès et d'exploitation du ponton de déchargement du méthanol pour les situations de crue et de sécheresse de la rivière Oise.

ARTICLE 5 : Dispositifs de prévention des risques

Un arrêt coup de poing permet l'arrêt des pompes depuis le poste de déchargement.

Des analyseurs d'air adaptés et judicieusement implantés permettent la détection des vapeurs explosibles sur le quai de déchargement et entraînent automatiquement la mise à l'arrêt des pompes de déchargement, en cas de détection de vapeur explosibles.

Avant l'opération de déchargement, le responsable du chargement s'assure de la fermeture des dalots de la barge.

Les liaisons entre le poste de déchargement et le stockeur sont équipées de clapets anti-retour. L'utilisation de tuyaux flexibles est interdite en fonctionnement normal des installations de déchargement.

Le bras de dépotage du méthanol mettant en liaison la barge et le poste de déchargement est équipé d'un dispositif de désaccouplement ainsi que de clapets anti-retour.

Des dispositifs de récupération des égouttures sont mis en place sous les raccords de tuyauterie.

ARTICLE 6 : Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones figurent sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles avant toute opération de dépotage.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation et sont conçues et réalisées de façon à résister aux effets directs et indirects de la foudre et d'une crue potentielle.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenue en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

ARTICLE 7 : Entretien et maintenance

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance de ces installations notamment par la vérification périodique :

- des équipements importants pour la sécurité ;
- des instruments importants pour la sécurité ;
- des détecteurs de déclenchements d'alarme incendie dans la salle de contrôle.

Les périodicités des vérifications sont établies sous la responsabilité de l'exploitant.

Chaque vérification doit être inscrite sur un registre mentionnant :

- la date et la nature des vérifications ;
- la personne ou l'organisme chargé(e) de la vérification ;
- le motif de la vérification ;
- les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci.

ARTICLE 8 : Sécurité

Afin d'éviter toute intrusion de personne extérieure à la société Arkema autre que le marinier de la barge transportant le méthanol, le ponton de dépotage sera ceinturé sur trois côtés par un grillage avec un portillon donnant sur la berge et maintenu fermé.

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont tenues à jour et affichées au poste de déchargement. Ces consignes écrites indiquent notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les moyens à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle ;
- l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation de permis de travail et de feu ;
- les procédures d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles.

ARTICLE 9 : moyens d'intervention

A minima les moyens de lutte contre les incendies sur le ponton de déchargement sont les suivants :

- deux extincteurs portatifs à poudre polyvalente de 9 kg ;
- un extincteur de 50 kg ABC ;
- des réserves d'émulseur polyvalent AFF d'une capacité de 3 m³.

A proximité des installations de dépotage, une quantité d'absorbant inerte suffisante pour la récupération des éventuelles égouttures est disponible en permanence.

ARTICLE 10 : Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant détermine les paramètres importants pour la sécurité (IPS) et la liste des équipements et instruments correspondant, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement placerait ces dernières en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant à la mise en œuvre de l'arrêt d'urgence ou à la mise en sécurité des installations sont classés IPS.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu afin que le personnel concerné ait immédiatement connaissance des dérives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation. Les dépassements des points de consigne déclenchent des alarmes en salle de contrôle et au poste de dépotage ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection et de mise en sécurité appropriées.

ARTICLE 11 : Zones de protection

Des zones de protection sont définies pour des raisons de sécurité autour de la péniche stationnée au poste de déchargement.

La zone de protection rapprochée (Z_1) est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industries mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement de 20 m par rapport à la périphérie de la péniche. Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets létaux en cas d'accident grave affectant ces installations.

La zone de protection éloignée (Z_2) est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liée à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2.000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic voyageurs.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement de 28 m par rapport à la périphérie de la péniche. Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets significatifs en cas d'accident grave affectant ces installations.

Ces zones sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme. Elles sont figurées sur le plan joint en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions qui précèdent.

Toutes dispositions de son ressort seront prises par l'exploitant pour respecter à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au présent article. En particulier, l'exploitant n'affectera pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

-les modifications notables susceptibles d'intervenir dans l'environnement de ses installations et notamment sur les changements d'occupation des sols dont il aura connaissance ;

-les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

ARTICLE 12 : obligation d'information

L'exploitant informe l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise en cas de déversement accidentel de méthanol dans l'Oise. Ce point sera également intégré au POI de la société.

ARTICLE 13 : Prescriptions particulières au stockage de méthanol (cuve R 170

B)

Les sous-cuvettes de la rétention de la zone de stockage 150 B sont séparées entre elles par un muret d'une hauteur minimal de 1,6 m.

Afin d'éviter que le méthanol en feu ne s'écoule dans la sous-cuvette adjacente à celle du stockeur R170B, des systèmes de type "siphon" sont présents. Des déversoirs de mousse sont également présents en ces points.

ARTICLE 14 : mise à jour des plans de secours

L'exploitant mettra à jour, dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté, le plan d'intervention en collaboration avec le centre de secours de Creil et le plan d'opération interne avec les services de secours et d'incendie de l'Oise.

ARTICLE 15 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 16 :

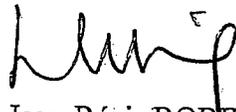
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 17 :

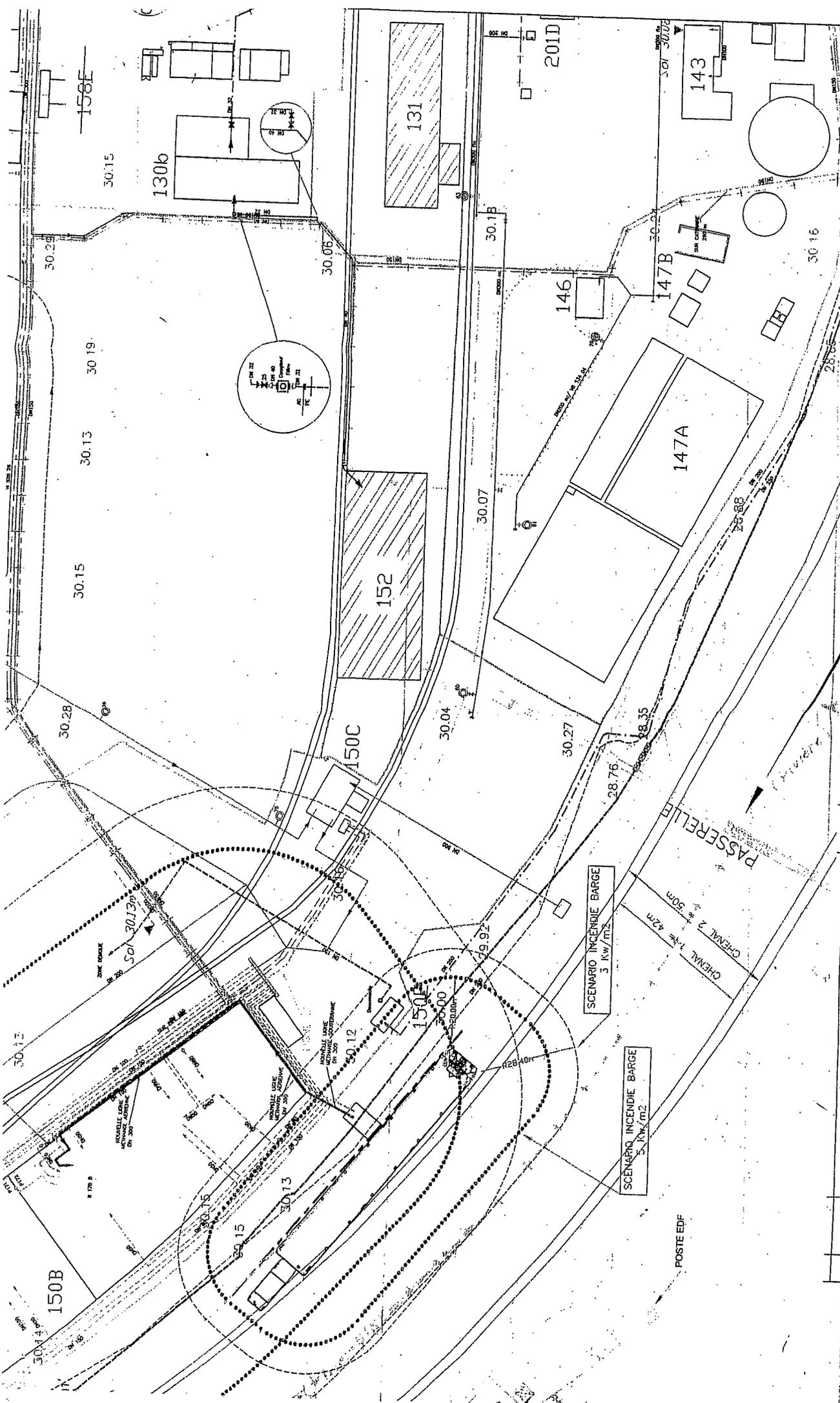
Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Villers Saint Paul, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 29 septembre 2005

pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS



CE DOCUMENT EST NOTRE PROPRIÉTÉ. IL EST TENUS À TITRE CONFIDENTIEL ET NE DOIT ÊTRE NI COPIÉ NI COMMUNIQUÉ À DES TIERS SANS AUTORISATION EXPRESSE D'ATOFINA. THIS CONFIDENTIAL DOCUMENT IS THE PROPERTY OF ATOFINA. IT SHALL NOT BE DISCLOSED, REPRODUCED OR USED WITHOUT THE PRIOR WRITTEN CONSENT OF THIS COMPANY.

A ATOFINA
 SERVICES TECHNIQUES
 USINE DE VILLERS ST PAUL
 68700 REIMS

**USINE DE VILLERS SAINT PAUL
 NOUVEL APPONTEMENT METHANOL**

FORMAT A2 ECHELLE 1/1000 TYPE DE PLAN VI N° BÂTIMENT 150 NUMERO DU PLAN 027 REV. 2

N°	DATE	ELABORATION / REVISIONS	VERIFICATION		VISA APPROUVE	VISA	
			ETABL	AUTOBOR			
2	07/09/04	USE A JOUR NOUF BESOINS SECURIS INCENDIE	IP				
1	05/05/03	USE A JOUR	IP				
0	11/01/03	EMISSIION ORIGINALE					
INDEX	DATE	ELABORATION / REVISIONS	ETABL	AUTOBOR	VERIFIE	CHECKED SIGN	APPROVED SIGN

INDEX	DATE	ELABORATION / REVISIONS	DESCRIPTION